

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QUE Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, souhaite réaliser un projet d'habitation de 12 logements;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec,

laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77617

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance

ATTENDU QUE Habitations Maska, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Saint-Hyacinthe, souhaite réaliser un projet d'habitation de 21 logements destinés à une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;